



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

9 juin 2020

AVIS n° 2020-46

CONCERNANT UNE REPONSE A QUELQUES
QUESTIONS

(CADA/2020/35)

1. Aperçu

1.1. Le 20 avril 2020, Monsieur X demande au Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, chargé de la Simplification administrative, de la Lutte contre la fraude sociale, de la Protection de la vie privée et de la Mer du Nord, de répondre à certaines questions. Ces questions ne figurent pas dans les documents adressés à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission.

1.2. Par courriel du 25 avril 2020, il réitère sa demande et veut également obtenir des réponses aux questions complémentaires suivantes:

- « Sauf erreur de ma part, dans les communiqués du cabinet de M. De Backer faisant le point sur les livraisons de masques, il y a des incohérences. Par exemple, dans le communiqué du 31 mars, il est indiqué que 22 881 525 masques chirurgicaux ont été reçus mais ce chiffre n'est plus que de 10 277 800 unités dans le communiqué du 3 avril. Comment l'expliquer ?
- Depuis le 07/04, il semble que aucun masque FFP2 n'ait été distribué alors que près de 5 millions ont été reçus. Est-ce bien exact ? Si oui, pour quelle raison ?
- Les chiffres communiqués par le cabinet de M. De Backer englobent-ils les commandes passées par la Région wallonne et la Région flamande ?
- Dans le communiqué du 10 avril, il est fait état de trois millions de masques refusés. S'agit-il bien des masques commandés à la société chinoise Daddy Baby, dont la presse s'était fait écho (https://www.rtbf.be/info/economie/detail_coronavirus-la-societe-qui-a-fourni-troismillions-de-masques-ne-repondant-pas-aux-normes-s-explique?id=10480079)
- Selon le SPF Economie (https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/ATPtested_masks.pdf), deux sortes de masques de cette entreprise Daddy Baby ont été refusés.
Quelles étaient les références des trois millions de masques refusés : E-KZ01L50 et/ou KZ01S50B ?
- Une plainte a-t-elle été déposée à l'égard du fabricant (Baby Daddy) et/ou de l'importateur (Life) ?
- Le ministère chinois du commerce met en ligne une liste des producteurs de masques agréés (par exemple, <https://mp.weixin.qq.com/s/vA8LwajnHHJJqdSP0yU17w>) : l'entreprise « Baby Daddy » n'y figure pas. Des vérifications ont-elles été faites

préalablement à cette commande de 3 millions de masques qui se sont avérés défectueux ? Si oui, comment alors le gouvernement fédéral a-t-il eu l'assurance que cette entreprise était reconnue par les autorités chinoises ?

- Sauf erreur de ma part, le premier récapitulatif envoyé par la cellule shortage renvoie à la situation au 27 mars : 16 millions de masques ont alors été livrés. S'agit-il des masques commandés par Mme De Block, en ce compris un lot de six millions et un lots de 5,5 millions ?
- Dans ce premier état des lieux du 27 mars, il est fait état de plus de masques livrés (16 millions) et même distribués (11 millions) que de masques commandés (9 millions). De même, le 31 mars. Comment l'expliquer ?
- Les chiffres donnés chaque semaine par le fédéral incluent-ils les commandes au bénéfice des Région wallonnes, bruxelloise et flamande ?
- Est-il exact d'écrire qu'en date du dernier bilan diffusé (30 millions de masques chirurgicaux reçus et cinq millions de FFP2/FFP3), les stocks détruits en 2009 n'avaient toujours pas, en date du 21 avril 2020 été reconstitués ?
- Enfin, de combien de groupes de travail (task forces) M. De Backer a-t-il la charge et quelles sont leurs missions ».

Le demandeur indique vouloir recevoir toutes les réponses au plus tard pour le mardi 28 avril 2020 à 18 h00.

1.3. Par courriel du 28 avril 2020, envoyé au nom du ministre, une réponse est donnée aux différentes questions du demandeur.

1.4. Par courriel du 14 mai 2020, le demandeur introduit une demande de reconsidération auprès du ministre et explique que certaines questions n'ont pas reçu de réponse :

- « **Q.** Selon le SPF Economie (<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/ATP-tested-masks.pdf>), deux sortes de masques de cette entreprise Daddy Baby ont été refusés. Quelles étaient les références des trois millions de masques refusés : E-KZ01L50 et/ou KZ01S50B ?
R. *En raison de l'intérêt économique, il n'est pas possible de transmettre ces données.*
- **Q.** Une plainte a-t-elle été déposée à l'égard du fabricant (Baby Daddy) et/ou de l'importateur (Life) ?
R. *Nous vous rassurons que les mesures (juridiques) nécessaires ont été prises. Mais vous comprendrez qu'aucun commentaire n'est fait sur les procédures en cours.*

- *Q. Pouvez-vous, individuellement, récapituler les commandes de matériel de protection qui ont été passées par le fédéral depuis le 4 février ? En précisant les éléments suivants :*
 - A/ Type de matériel (masques chirurgicaux, de confort, FFP2, FFP3...)*
 - B/ A quelle date la commande a-t-elle été passée et par qui?*
 - C/ Qui était le fournisseur ?*
 - D/ Y avait-il un intermédiaire ?*
 - E/ Quel était le coût TTC de cette commande? (si cette commande groupait plusieurs matériels de protection différents, merci de distinguer les coûts)*
 - F/ Comment la marchandise a-t-elle été payée : à la commande? lors de la mise en route de la production? à la réception?*
 - G/ Quand et où ces commandes ont-elles été réceptionnées?*
 - H/ Le matériel reçu était-il conforme aux attentes?*
 - I/ Si oui, à qui a-t-il in fine été livré et quand?*
 - J/ Si non, qu'est-il devenu?*
- *R. En raison de l'intérêt économique, il n'est pas possible de transmettre ces données. Nous ne sommes pas censés saper notre propre position de négociation ».*

Le demandeur précise dans sa demande de reconsidération que « [c]omme vous le savez, l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. [Il se permet] à ce sujet deux remarques :

- D'une part, donner le nom des fournisseurs de l'Etat belge et des Régions ainsi que le prix payé pour chaque commande ne saperait en rien votre position dans les négociations, étant entendu que la Belgique a aujourd'hui passé commande de plus de 313 millions de masques chirurgicaux et de 54 millions de masques FFP2. Les réserves belges sont donc en passe d'être reconstituées et qui plus est, ce marché est aujourd'hui beaucoup moins sous tension qu'il pouvait l'être il y a quelques semaines
- Comme l'a récemment relevé la Ctif (<https://www.ctifcfi.be/website/images/FR/covid19fr2.pdf>), évoquant les commandes urgentes de matériel de protection par les gouvernements, 'Il est évident que les caractéristiques du marché et le caractère exceptionnel de la situation dans laquelle se trouve le marché forment un terreau fertile à diverses formes de corruption'. La situation exceptionnelle que nous vivons ne peut donc justifier un manque de transparence et de publicité, que du contraire ».

1.5. Le demandeur adresse en cc. la demande de reconsidération à la Commission.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. Le demandeur n'a en effet envoyé aucune demande d'avis à la Commission. Il s'est contenté d'envoyer une demande de reconsidération au ministre compétent et de porter cette demande à la connaissance de la Commission par « cc. ».

L'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' dispose qu'un demandeur qui souhaite introduire un recours administratif doit adresser simultanément la demande de reconsidération à l'autorité et la demande d'avis à la Commission. Une simple communication de la demande de reconsidération par laquelle aucune demande d'avis n'est directement adressée à la Commission, ne remplit pas cette obligation.

Bruxelles, le 9 juin 2020.

F. SCHRAM
secrétaire

K. LEUS
présidente